

CPPNI

COMMISSION PARITAIRE PERMANENTE DE NEGOCIATION ET D'INTERPRETATION

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU 17 DECEMBRE 2008 DES SOCIETES DE VENTES VOLONTAIRES DE MEUBLES AUX ENCHERES
PUBLIQUES ET DES OFFICES DE COMMISSAIRES PRISEURS JUDICIAIRES

Avenant n°1 du 12 mars 2021 à l'accord du 2 décembre 2020 relatif au dispositif spécifique d'activité partielle de longue durée (APLD)

Entre les soussignés :

Chambre Nationale des Commissaires de Justice, Section Commissaires-priseurs judiciaires
Représentée par

Le S O P V E M, Syndicat des officiers priseurs vendeurs aux enchères de meubles
Représenté par

Le S. Y.M. E.V, Syndicat national des maisons de ventes volontaires
Représenté par

D'une part,

La Fédération Nationale des Personnels des Sociétés d'Études et Prévention C.G.T
Représentée par

La Fédération des Services C.F.D.T
Représentée par

La Fédération CFTC CSFV
Représentée par

Le S.P.C.P.S.V.V- CFE-CGC
Représenté par

L'UNSA-FESSAD
Représenté par

D'autre part,

Préambule

La loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union Européenne, notamment son article 54, crée un nouveau dispositif spécifique d'activité partielle en cas de baisse durable de l'activité.

Par un accord du 2 décembre 2020, les représentants de la branche des sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et des offices de commissaires-priseurs judiciaires ont conclu un accord portant sur le dispositif spécifique d'activité partielle de longue durée.

CPPNI

COMMISSION PARITAIRE PERMANENTE DE NEGOCIATION ET D'INTERPRETATION

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU 17 DECEMBRE 2008 DES SOCIETES DE VENTES VOLONTAIRES DE MEUBLES AUX ENCHERES PUBLIQUES ET DES OFFICES DE COMMISSAIRES PRISEURS JUDICIAIRES

Pour parfaire leur accord et se conformer aux observations formulées par la Direction Générale de l'Emploi et la Formation Professionnelle, il est apparu nécessaire aux représentants de la branche de compléter les dispositions conventionnelles ainsi adoptées sur plusieurs points.

Ces compléments sont visés dans le cadre du présent avenant n°1 qui doit être considéré comme un avenant à l'accord, conclu le 2 décembre 2020. L'extension de ces nouvelles dispositions conventionnelles sera également demandée.

Article 1 : Enrichissement du préambule de l'accord du 2 décembre 2020.

Le préambule de l'accord du 2 décembre 2020 est enrichi des éléments suivants, qui s'insèrent au 3^{ème} alinéa :

Les partenaires sociaux font état des conséquences sociales et économiques de la crise sanitaire liée au Covid 19 et des risques que cette crise fait peser sur l'évolution des emplois et des activités des structures de liquidations judiciaires et de ventes aux enchères publiques.

En effet, l'activité judiciaire est quasi à l'arrêt car les tribunaux de commerce ne prononcent plus jugement de liquidations judiciaires. Le produit total des ventes judiciaires ayant baissé de 20 % par rapport à l'année 2019, à l'exception de Paris qui a bénéficié d'une importante vente autorisée et réalisée avant le confinement.

De même pour les ventes volontaires on constate une baisse de 25 % environ du notamment à la frilosité des vendeurs et à l'impossibilité pour les acheteurs de se rendre aux expositions des objets. Les ventes live ne permettent pas de revenir au niveau antérieur.

A Paris, cette baisse d'activités impacte la profession de crieurs de salles et de clercs au procès-verbal qui sont dépourvus d'emploi en raison des ventes live.

La profession de crieur risque à terme de disparaître, il serait bon que l'ensemble des partenaires sociaux réfléchissent à proposer un panel de formations permettant leur reconversion.

Il ne fait aucun doute que la crise sanitaire est la conséquence de la baisse durable de l'activité des offices.

Cette baisse générale de l'activité restera majeure sur toute l'année 2021, tant que perdureront toutes les causes et facteurs de réduction identifiée en 2020, en lien avec la crise sanitaire.

Un retour à la normale ne pourra se faire que très progressivement et ne sera concevable qu'à l'issue de cette crise sanitaire.

L'alinéa 4 du préambule de l'accord du 2 décembre 2020 devient l'alinéa 12.

Article 2 : Modifications du champ d'application et objet de l'article 1 de l'accord du 2 décembre 2020 :

Il est introduit les dispositions suivantes à l'alinéa 1 :

Le champ d'application du présent accord est celui défini à l'article 1^{er} de la Convention collective nationale du personnel Convention collective nationale des sociétés de ventes volontaires de meubles

CPPNI

COMMISSION PARITAIRE PERMANENTE DE NEGOCIATION ET D'INTERPRETATION

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU 17 DECEMBRE 2008 DES SOCIETES DE VENTES VOLONTAIRES DE MEUBLES AUX ENCHERES
PUBLIQUES ET DES OFFICES DE COMMISSAIRES PRISEURS JUDICIAIRES

aux enchères publiques et des offices de commissaires-priseurs judiciaires du 17 décembre 2008 (IDCC 2785).

Article 3 : Durée d'application du dispositif :

Il est introduit les dispositions suivantes à l'alinéa 3 :

Le dispositif d'APLD de branche s'applique aux entreprises par conclusion d'accords collectifs et dépôts de documents unilatéraux qui devront être transmis pour validation ou homologation au plus tard le 30 juin 2022.

Article 4 : Indemnisation des salariés-réductions d'horaires :

Il est introduit les dispositions suivantes à l'alinéa 2 :

La réduction de l'horaire de travail au titre du DSAP ne peut être supérieure à 40 % de la durée légale du travail, sauf cas exceptionnel résultant de la situation particulière de l'office, sur décision de l'autorité administrative et dans les conditions prévues par l'accord collectif, sans que la réduction de l'horaire de travail puisse être supérieure à 50% de la durée légale. Cette réduction s'apprécie par salarié sur la durée de mise en œuvre du dispositif, dans la limite d'une durée de vingt- quatre mois (24) consécutifs ou non appréciés sur une période de trente-six mois (36). La réduction d'horaire peut conduire à la suspension temporaire de l'activité.

Article 5 : Formation professionnelle :

Il est introduit les dispositions suivantes à l'alinéa n°1 :

Ainsi, à l'occasion de la mise en œuvre du DSAP, les offices ou les SVV devront prendre des engagements en matière d'emploi tels que l'interdiction de licencier pour motif économique tout salarié de l'office ou de la SVV et y compris les salariés placés en APLD en tout état de cause, de mettre en œuvre un plan de sauvegarde de l'emploi, ce pendant la durée de recours au dispositif au sein de l'office ou de la SVV en application du document unilatéral homologué par l'autorité administrative en application du présent accord.

Article 6 : Entrée en vigueur et durée :

Le présent avenant est conclu pour une durée déterminée identique à celle de l'accord conclu le 2 décembre 2020.

L'extension du présent avenant sera également sollicitée.

Le présent avenant prendra effet le premier jour suivant la date de publication de l'arrêté d'extension au journal officiel.

Article 7 : Modalités de publicité et de dépôt :

CPPNI

COMMISSION PARITAIRE PERMANENTE DE NEGOCIATION ET D'INTERPRETATION

*CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU 17 DECEMBRE 2008 DES SOCIETES DE VENTES VOLONTAIRES DE MEUBLES AUX ENCHERES
PUBLIQUES ET DES OFFICES DE COMMISSAIRES PRISEURS JUDICIAIRES*

Le présent avenant à l'accord du 2 décembre 2020 est déposé par la partie la plus diligente auprès de la Direction Générale du Travail. Ce dépôt est dématérialisé et s'effectuera sur la plateforme : www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr

Ce dépôt permet de répondre à l'obligation de publicité des accords collectifs.

Il sera cependant établi autant de copies qu'il y a de parties signataires pour qu'il en soit remis un exemplaire à chacune d'entre elles.

Fait à Paris le 12 mars 2021,

SIGNATAIRES

Fédération des Services C.F.D.T.

Section CPJ-CNCJ

S.P.C.P.S.V.V.-C.F.E. - C.G.C.

S.Y.M.E.V

Fédération C.G.T des sociétés d'études

S.O.P.V.E.M

UNSA-FESSAD

CFTC - CSFV

